



REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE VIERZON

--*-*

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

PREAMBULE

La commune de Vierzon exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service public d'assainissement collectif, service à caractère industriel et commercial, ci-après dénommé « REGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE VIERZON ».

La Régie de L'Eau et de l'Assainissement de Vierzon ci-après dénommée « **REA VIE** », a pour vocation d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Vierzon. Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre **REA VIE** et les usagers. A ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les obligations de **REA VIE** et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'assainissement collectif. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les renseignements d'ordre administratif, technique ou financier peuvent être demandés :

- par courrier adressé à Monsieur le directeur de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de Vierzon
- par téléphone au 02.48.52.65.41
- par télécopie au 02.48.52.69.53
- par mail à l'adresse : reavie@ville-vierzon.fr
- à l'accueil de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de Vierzon

Les interventions urgentes (en cas d'accident sur les installations de **REA VIE**, d'obstruction de réseau de collecte des eaux usées) sont assurées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sur appel téléphonique au 02.48.52.65.41

Toutes les informations utiles concernant le mode de fonctionnement de **REA VIE**, la qualité des rejets, les délibérations ... sont disponibles sur le site internet **www.ville-vierzon.fr**. Chaque usager peut consulter le présent règlement, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, et utiliser les formulaires mis à sa disposition (communication d'index, demande de prélèvement, de mensualisation, d'intervention d'un technicien, d'établissement d'un branchement ...).

Le présent règlement a été examiné par le conseil d'exploitation de la régie en sa séance du 06 décembre 2010 et par la commission consultative des services publics locaux en sa séance du 06 décembre 2010.

Ce règlement a été adopté par le conseil municipal de Vierzon en sa séance du 16 décembre 2010.

Les modifications du présent règlement ont été examinées par le conseil d'exploitation de la régie en sa séance du 05 septembre 2012 et par la commission consultative des services publics locaux en sa séance du 21 septembre 2012.

Les modifications du présent règlement ont été adoptées par le conseil municipal de Vierzon en sa séance du 04 octobre 2012.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application et conditions réglementaires

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public de collecte de la commune de Vierzon, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.

Il s'applique à tous les usagers de REA VIE, raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Article 2 - Catégories d'eaux admises au déversement

L'assainissement des eaux pluviales est exclu du présent règlement.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble de se renseigner auprès du service public d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Lorsque les eaux pluviales sont collectées au sein de la propriété, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts dits séparatifs :

- un branchement pour les eaux usées,
- un branchement pour les eaux pluviales et eaux claires.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies aux articles 5 et 6 du présent règlement,
- les eaux industrielles, artisanales ou commerciales, dans les conditions définies au chapitre III du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la commune propriétaire des ouvrages. L'autorisation doit être délivrée par arrêté municipal selon les prescriptions de l'article 16 du présent règlement.

Article 3 - Définition du branchement

Le raccordement est le fait de relier les installations privées d'évacuation des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement. Le branchement est l'installation qui permet ce raccordement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un regard situé sur la canalisation publique, permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif empêchant le reflux d'eaux usées, lorsque les regards du branchement sont installés à un niveau tel que la mise en charge du réseau peut provoquer des débordements,
- un ouvrage comprenant un regard de branchement diamètre 315, agréé par **REA VIE** permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie privative du branchement comprend les conduites et les installations desservant une seule unité foncière. La partie privative du branchement devient publique, à partir du regard collectant au minimum les effluents de deux unités foncières. On entend par unité foncière une villa, une indivision, un lotissement, une copropriété, une activité.

Concernant les lotissements, indivisions et copropriétés, sauf mention précisée dans une convention passée avec la collectivité, le réseau collectant les eaux usées du lotissement est privatif.

Article 4 - Modalités générales d'établissement du branchement

REA VIE fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un regard de branchement individuel. Les eaux usées seront acheminées dans un regard de collecte raccordé sur le réseau public d'assainissement.

REA VIE fixe le tracé, le diamètre, la pente minimale de la canalisation ainsi que l'emplacement de tout autre dispositif, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement ou de la demande d'attestation de desserte du terrain.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par **REA VIE**, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 5 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau public d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel,
- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des bassins de natation publics,
- les eaux de piscine ou de bassins privés,
- tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers ...) et les eaux vannes (eaux de WC),
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°,
- les déchets solides y compris après broyage,
- les huiles, graisses, hydrocarbures et leurs dérivés,
- les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée,
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres),
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- les effluents radioactifs.

Et en général :

- toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être dangereuse pour le personnel d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement et susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

REA VIE peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public de distribution d'eau potable, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 6 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette corporelle ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 7 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées à l'article 10.

Toutefois, le représentant de la commune peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28/02/1986 délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables. Dans ce cas, l'immeuble devra être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement fixé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est susceptible d'être majorée dans une proportion à définir par le conseil municipal et limitée à 100 %. Sa propriété est alors définie comme raccordable.

Article 8 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à **REA VIE** et doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement.

L'acceptation par **REA VIE** crée la convention de déversement entre les parties.

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 10 et 39 ci-après.

Article 9 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, la commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La commune se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la commune.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public sera réalisée à la demande du propriétaire par **REA VIE**.

Article 10 - paiement des frais d'établissement des branchements

10.1 – Frais d'établissement du branchement

- Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un décompte établi par **REA VIE**. Les travaux exécutés par **REA VIE**, sont soumis à l'acceptation d'un devis établi par elle en fonction du bordereau des prix. Le montant de la facture est exigible dès la mise à disposition des ouvrages.
- Cas de la pose de boîtes de branchement lors d'opération de travaux de création ou d'extension sans que cela soit suivi d'une construction ou modification : ex : viabilisation d'un terrain dans l'attente d'une vente, raccordement d'une habitation existante qui avait une dérogation, raccordement d'une partie d'un immeuble lors d'une division... Les frais d'établissement du branchement sont exigibles lors de la réalisation et la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif lors du raccordement effectif.

10.2 – Immeuble d'habitation : Participation Financière pour l'assainissement Collectif « domestique » (PFAC « domestique »)

La **PFAC « domestique »** est créée par l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives, codifiées à l'article L1331-7 du CSP.

- a) La **PFAC « domestique »** est instituée sur le territoire de la commune de Vierzon à compter du 1^{er} juillet 2012.
- b) La **PFAC « domestique »** est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- c) La **PFAC « domestique »** est exigible :
 - à la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, dont la conformité sera vérifiée conformément aux articles L2224-8 du code général des collectivités et L1331-4 du code de la santé publique. Pour la réalisation de ce contrôle, le propriétaire retournera à **REA VIE** la demande de contrôle de conformité du branchement assainissement qui lui sera adressé dès l'ouverture de son dossier.
 - à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, à réception par le service Urbanisme de la déclaration d'achèvement de travaux, établi conformément aux articles L. 462-1 et R. 462-1 du code de l'urbanisme.
- d) La **PFAC « domestique »** est calculée selon le montant forfaitaire appliqué par raccordement au réseau (raccordement initial ou raccordement complémentaire lié à une modification de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaires).

Le tarif et les modalités de calcul de la **PFAC « domestique »** sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le montant de la **PFAC « domestique »** sera indexé annuellement par rapport à l'indice du coût de la construction

10.3 – Immeubles et Etablissements : Participation Financière pour l'assainissement Collectif « assimilés domestiques » :

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, en application de l'article L.213-10-2 du code de l'Environnement avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire.

Les activités concernées sont définies à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau

- a) La **PFAC « assimilés domestiques »** est instituée sur le territoire de la commune de Vierzon à compter du 1^{er} juillet 2012.
- b) La **PFAC « assimilés domestiques »** est due par les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.
- c) La **PFAC « assimilés domestiques »** est exigible :
 - à la date du raccordement effectif de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau, dont la conformité sera vérifiée conformément aux articles L2224-8 du code général des collectivités et L1331-4 du code de la santé publique. Pour la réalisation de ce contrôle, le propriétaire retournera à REAVIE la demande de contrôle de conformité du branchement assainissement qui lui sera adressé dès l'ouverture de son dossier.
 - à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires, à réception par le service Urbanisme de la déclaration d'achèvement de travaux, établi conformément aux articles L. 462-1 et R. 462-1 du code de l'urbanisme.
- d) La **PFAC « assimilés domestiques »** est calculée selon le montant forfaitaire appliqué par raccordement au réseau (raccordement initial ou raccordement complémentaire lié à une modification de l'immeuble générant des eaux usées supplémentaires).

Le tarif et les modalités de calcul de la **PFAC « assimilés domestiques »** sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le montant de la **PFAC « assimilés domestiques »** sera indexé annuellement par rapport à l'indice du coût de la construction

Article 11 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des réseaux

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des réseaux et des branchements sont à la charge de **REA VIE**, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art. **REA VIE** en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. Le déplacement ou la modification des branchements sur demande de l'utilisateur sont réalisés aux frais du demandeur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement **REA VIE**, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

En cas d'obstruction de votre réseau d'assainissement, veuillez contacter le service d'assistance technique de **REA VIE**, seule habilitée à faire intervenir un camion hydrocureur sur le réseau collectif.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation peuvent être mis à la charge du responsable de ces dégâts.

REA VIE est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 39.

Article 12 - Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau public d'assainissement étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de **REA VIE**, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous contrôle de **REA VIE**.

Article 13 - Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance d'assainissement est perçue à terme échu des périodes désignées par l'abonnement en eau potable.

Le recouvrement se fait conjointement à la redevance d'eau potable.

La redevance assainissement comprend :

- une partie fixe relative aux charges fixes du service d'assainissement collectif qui ne comprend pas l'entretien du branchement,
- une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Dès lors que la propriété est réputée raccordable, la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions de l'article 7 du présent règlement.

Les points de prélèvement d'eau privés doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, la redevance suit les prescriptions du présent article et des articles 16 et 24 du présent règlement.

Article 14 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 15 - Principe

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire (article L 1331-10 du code de la santé publique). Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces

déversements respectent les dispositions de l'article 5 et sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 18

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par la Collectivité sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

Sur demande de l'utilisateur, **REA VIE** peut compléter l'autorisation spéciale de déversement par une Convention Spéciale de Déversement.

Article 16 - Autorisation Spéciale de Déversement

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par **REA VIE**.

Une analyse des eaux usées non domestiques est nécessaire, et est alors à la charge de l'utilisateur.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service public d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 17 - Convention Spéciale de Déversement

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement.

La Convention Spéciale de Déversement, concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre la Collectivité et l'établissement qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation.

Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

Un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard domestique.

Article 18 - Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
 - A la valorisation des boues de la station d'épuration
 - A la sécurité du personnel
 - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
 - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
 - Des acides libres,
 - Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
 - Certains sels à forte concentration,
 - Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
 - Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
 - Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
 - Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
 - Des eaux radioactives,
 - Des eaux colorées.

Article 19 - Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l

Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,5 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO ₄ ⁻)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S ₂ ⁻)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl ⁻)		500 mg/l
Cyanures (CN ⁻)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Article 20 - Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service public d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Les analyses sont faites par **REA VIE**. Les frais d'analyse seront mis à la charge de l'établissement si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et **REA VIE** se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

Article 21 - Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans les installations privées et notamment :

- Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires...
- Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations service, aire de lavage, aire de stationnement, ...
- Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par **REA VIE** avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

L'utilisateur est seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.

L'utilisateur doit pouvoir justifier à **REA VIE** de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par **REA VIE**, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement « eaux domestiques »
- un branchement « eaux industrielles »
- et le cas échéant d'un branchement « eaux pluviales ».

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents de **REA VIE** à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut, à l'initiative de **REA VIE**, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit rester accessible à tout moment aux agents de **REA VIE**. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 23 - Cessation, mutation et transfert des autorisations spéciales avec ou sans convention

La cessation d'une autorisation spéciale de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire. En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien, mais ce changement sera formalisé par un avenant à l'autorisation. L'ancien usager ou ses ayants droits restent redevables vis-à-vis de la commune de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

L'autorisation n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolé et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à **REA VIE** conformément à l'article 16.

Article 24 - Participations financières pour branchement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 9, 10 et 14 du présent règlement.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 25 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus (Règlement Sanitaire Départemental - 15/11/85 - DDASS du Cher - Santé Environnement), qui concernent :

- l'évacuation des eaux usées (article 42)
- l'occlusion des orifices de vidange des postes d'eau (article 43)
- la protection contre le reflux des eaux usées (article 44)
- les cabinets d'aisance et salles d'eau (articles 45 et 46)
- les dispositifs de désagrégation et d'évacuation des matières fécales (article 47).

Article 26 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 27 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinets d'aisance

Conformément à l'article 13331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 28 - Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif se définit comme un système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement distinct consultable à **REA VIE**.

Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 30 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un

niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque ces appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé en dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour du stockage, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Le propriétaire doit s'adapter à la position de la boîte ou du siphon de raccordement.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

Article 31 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obturation des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils ou immeubles à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 32 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 33 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Article 34 - Jonction de deux conduites

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 35 - Diamètres des colonnes de chutes et conduites

Pour les immeubles d'habitation mono familles, le diamètre intérieur des tuyaux est de 100 mm.

Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et, le cas échéant, les pentes disponibles, ceci selon les indications de **REA VIE**.

Article 36 - Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel et doivent fournir une résistance à l'écrasement de classe CR8. A l'intérieur des bâtiments, les conduites doivent être éprouvées anti-feu. Les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Article 37 - Pente des conduites

La pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre (1,5 %). Dans tous les cas, les principes définis à l'article 36 doivent être respectés.

Article 38 - Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 39 - Mise en conformité des installations intérieures

Pour les installations intérieures neuves des immeubles à habitation collective, **REA VIE** vérifie, avant tout raccordement au réseau public, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, **REA VIE** doit être avisée au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Article 40 – Contrôle de conformité

REA VIE peut demander au prestataire de service de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eau admises dans les réseaux de collecte, **REA VIE** s'engage à faire effectuer par son prestataire, le contrôle de la conformité de rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Dans le cas où un défaut de conformité est constaté, **REA VIE** en informe le propriétaire et le Maire de la commune ; le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois. A défaut, passé ce délai, une pénalité dont le montant est fixé par la collectivité, selon les dispositions de l'article 44 du présent règlement, sera appliquée, et la redevance d'assainissement sera doublée jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité est facturé à l'utilisateur. Ce montant est fixé selon les dispositions de l'article 44 du présent règlement.

La durée de validité d'un contrôle de conformité est de 2 ans. Si le propriétaire bénéficie d'un contrôle de conformité inférieur à 2 ans, le contrôle est facultatif, sous réserve d'une déclaration sur l'honneur écrite de sa part, qu'aucune modification des installations n'est intervenue dans l'intervalle.

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 41 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de collecte et de transport des eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, raccordables au réseau public de collecte des eaux usées. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et **REA VIE**. Les articles 41 à 43 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 42 - Raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de collecte et de transport des eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) Préalablement à la réalisation des réseaux privés en vue du raccordement d'une zone d'habitation ou à vocation d'activité aux installations publiques d'assainissement, le constructeur ou le lotisseur devra s'adresser à **REA VIE** pour toute demande relative à la conception des réseaux. Les travaux nécessaires par cette opération seront contrôlés par **REA VIE** pendant les phases de conception et de réalisation. L'aménageur devra intégrer dans son projet des prescriptions techniques demandées, notamment en matière de station de relèvement et de refoulement,
- b) les raccordements sur les réseaux existant seront réalisés, selon les prescriptions techniques fixées par **REA VIE**, et financés par le constructeur ou le lotisseur,
- c) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place selon les prescriptions techniques fixées par **REA VIE**, et financée par le constructeur ou le lotisseur,
- d) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en c) aux installations intérieures des futurs usagers, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables,
- e) la nature, le type des fournitures mis en œuvre devra être agréé par **REA VIE**,
- f) tous les travaux devront être effectués conformément au fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG – travaux de canalisations d'assainissement).

Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Le réseau construit par le lotisseur pourra être rétrocédé à **REA VIE** sous les trois conditions suivantes :

- **REA VIE** a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges,
- **REA VIE** est en possession du dossier de récolement, des rapports des tests de compactage, des contrôles caméra et des tests d'étanchéité (canalisations et branchements). L'ensemble de ces documents est établi selon la réglementation en vigueur, et fourni en 2 exemplaires papier + 1 sous format informatique version .dwg pour les plans de récolement et 1 sous format .pdf pour les autres rapports,
- La voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

REA VIE prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

REA VIE se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés par **REA VIE**, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration. **REA VIE** peut refuser l'intégration lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent chapitre. En cas de nécessité, le regard installé aux frais du constructeur ou du lotisseur à l'entrée du lotissement, fixera la limite entre le réseau public et le réseau privé.

Article 44 - Cas des lotissements non réceptionnés avant l'application du présent règlement

L'article 42 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VI - TARIFS, RECOUVREMENTS, CONTENTIEUX

Article 45 - Redevances, participations, tarifs

Le Conseil Municipal fixe par délibération, le tarif :

- de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées (article 7), comportant une part variable (redevance assainissement) calculée en fonction du volume consommé,

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses. Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 8, 9, 10 et 14),
- de l'obturation du branchement à la suite d'une infraction commise par l'utilisateur ou d'un défaut de paiement (article 20),
- de la remise en service du branchement à la suite d'une obturation pour l'une des causes susmentionnées,
- les frais résultant du non-respect par l'utilisateur des dispositions du présent règlement.
- Des opérations de contrôle visées aux articles 11, 20 et 27.

Article 46 - Règles générales concernant les paiements

Les factures établies par **REA VIE** doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables.

Article 47 - Paiement de la redevance assainissement collectif

La partie du tarif, correspondant à la redevance assainissement collectif, calculée proportionnellement à la consommation de l'utilisateur est due dès le relevé du compteur d'eau potable. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par **REA VIE**. **REA VIE** est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau potable estimées. En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations. Si au moment de la régularisation, l'index réel est inférieur à l'index estimé, le remboursement est effectué sur demande de l'utilisateur. Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des redevances d'assainissement collectif.

Article 48 - Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la redevance assainissement collectif, assurées par **REA VIE**, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par **REA VIE**.

Article 49 - Délais de paiement

Le montant correspondant à la redevance assainissement collectif et aux prestations assurées par **REA VIE** doit être acquitté à réception de la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Article 50 - Réclamations

Chacune des factures établies par **REA VIE** comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. **REA VIE** est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception ; sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières. L'utilisateur peut demander un sursis de paiement.

Article 51 - Difficultés de paiement

Les usagers en situation de difficultés de paiement en informent **REA VIE** à l'adresse indiquée pour les réclamations. **REA VIE** oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces usagers apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. **REA VIE** en informe le Comptable Public. A ce titre de compétence, des facilités de paiement peuvent être consenties, sur justificatifs, à ces usagers par le Comptable Public.

Article 52 - Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées :

- a) **REA VIE** pourra suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement,
- b) après mise en demeure, l'agent comptable effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra tenter des poursuites judiciaires.

Article 53 - Frais de recouvrement

Les frais suivants sont inclus dans les redevances d'assainissement collectif, et des autres prestations assurées par **REA VIE** : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux usagers, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les usagers, frais de traitement des dossiers des usagers en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des usagers. **REA VIE** peut facturer aux usagers les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes restant dues.

Article 54 - Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à **REA VIE**. « Conformément au Code civil, les demandes de remboursement doivent intervenir dans les 5 ans (article 2224) ». Passé ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à **REA VIE** lui sont définitivement acquises. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, **REA VIE** verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS

Article 55 - Infractions et poursuites

Les agents de **REA VIE** sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications et tous prélèvements et à dresser les procès verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de **REA VIE**, soit par le représentant légal de **REA VIE**. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, **REA VIE** dispose d'un pouvoir de contrôle des équipements de raccordement au réseau d'assainissement. L'article L 1331-11 du code de la santé publique confère aux agents de **REA VIE** chargés de l'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées.

En cas de non respect de la mise en demeure, en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, **REA VIE** peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables pour assurer la mise en conformité. Tant que l'administré ne s'est pas conformé à ses obligations en matière de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement.

Article 56 - Mesures de sauvegarde prises par REA VIE

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. La collectivité ou **REA VIE** pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent de **REA VIE**, sur décision du représentant de la collectivité.

Article 57 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 58 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette instance, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal de **REA VIE**. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 59 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de **REA VIE**. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 60 - Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, **REA VIE** procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à **REA VIE** pour décision. Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

Article 61 - Application du règlement

REA VIE et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à **REA VIE** sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Fait à Vierzon, le 22 octobre 2012

Le Maire,

Nicolas SANSU

